

L'hon. M. CARVELL: D'après mon interprétation de cet article, le système d'inscription ne s'appliquerait certainement pas à Baddeck; il y aurait recensement. Cet article ne s'applique qu'aux cités et aux villes constituées en corporation ou aux endroits qui, aux termes des lois provinciales sont des cités et des villes constituées en corporation, "et" qui ont une population de 1,000 habitants, ou plus.

M. McKENZIE: S'il en est ainsi, il y a moins d'objections.

L'hon. M. CARVELL: Voici le texte de l'article:

Dans les arrondissements de scrutin qui se trouvent totalement ou partiellement dans des endroits ayant une population de plus de 1,000 habitants, et qui sont des cités ou des villes, aux termes de la loi provinciale, les listes électorales seront préparées et complétées d'après un système d'inscription personnelle et les règles d'inscription énoncées à l'annexe B de la présente loi s'appliqueront.

M. SINCLAIR: Est-ce à dire qu'on s'en rapportera au dernier recensement décennal?

L'hon. M. CARVELL: Ce sera une question de fait, et c'est pourquoi le secrétaire d'Etat est désigné comme celui à qui il appartient de décider si la localité doit être placée sous le régime de l'inscription ou sous celui du recensement.

M. SINCLAIR: C'est donc à dire qu'il se fera un dénombrement?

L'hon. M. CARVELL: Non; le secrétaire d'Etat aura pour se guider le dernier recensement ainsi que les données usuelles que fournit le bureau de la statistique d'Ottawa. Je ne vois rien de mieux à faire que de s'en rapporter au secrétaire d'Etat.

M. McKENZIE: Il serait bon, je crois, d'insérer les mots "constituées en corporation" après le mot "villes", qui est en quatrième ligne de cet article.

L'hon. M. CARVELL: J'aimerais mieux dire "cités ou villes constituées en corporation".

M. McKENZIE: Ce serait peut-être préférable.

L'hon. sir SAM HUGHES: Une ville n'est-elle pas une organisation constituée en corporation?

L'hon. M. CARVELL: Le Nouveau-Brunswick fournit à cet égard un exemple très frappant que je signalerai à l'attention de mon honorable ami. Les quelque 3,000 habitants de Sackville forment ce qu'on appelle une ville, mais celle-ci n'a jamais été

constituée en corporation et, pour les objets municipaux et électoraux, elle embrasse un assez vaste territoire rural. Il serait donc assez difficile d'établir une ligne de démarcation. Mais l'insertion des mots "villes constituées en corporation" ne laisserait aucun doute quant à l'exclusion de Sackville. Je propose donc que les mots "constituées en corporation" soient insérés après le mot "villes", en quatrième ligne du présent article.

(Cet amendement est adopté.)

Le paragraphe, ainsi modifié, est adopté.

Sur le paragraphe 12 (listes d'électeurs des arrondissements de scrutin dans les cités et villes, et où la population est de moins de 1,000).

L'hon. M. CARVELL: Je propose que les mots "constituées en corporation" soient insérés après le mot "villes", en quatrième ligne de ce paragraphe.

(Cet amendement est adopté.)

Le paragraphe, ainsi modifié, est adopté.

Sur le paragraphe 13.

L'hon. M. CARVELL: Je propose que les mots "constituées en corporation" soient insérés après le mot "villes", en cinquième ligne de ce paragraphe.

(Cet amendement est adopté.)

Le paragraphe, ainsi modifié, est adopté.

Sur le paragraphe 15 (personnes inscrites sur la liste qui ont le droit de voter).

M. McKENZIE: Il semble que l'on ait l'intention de faire en sorte qu'on puisse biffer quelques noms, bien qu'en certaines provinces, dans la mienne, par exemple, la liste soit dressée de façon complète. Je m'oppose énergiquement à ce qu'on autorise la radiation de tout nom régulièrement inscrit.

L'hon. M. CARVELL: Les trois paragraphes 13, 14 et 15 ont trait aux arrondissements municipaux des circonscriptions, c'est-à-dire aux arrondissements placés sous le régime du dénombrement et non de l'inscription, et le dénombrement n'amènera la radiation d'aucun nom; en effet, quelle que soit la liste qu'on remette au président de l'élection, toute personne ayant qualité d'électeur peut se présenter au bureau du scrutin le jour de l'élection, et si son nom n'est pas sur la liste, demander à prêter serment et déposer ensuite son bulletin dans la boîte du scrutin. Mon honorable ami le voit, la radiation n'aurait aucun effet.